

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets
dans le département des Landes

La ministre de l'écologie et du développement durable,

VU l'article L. 424-4 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1er - La capture des colombidés à l'aide de filets horizontaux dits pantes est autorisée dans le département des Landes, de l'ouverture générale de la chasse au 20 novembre inclus.

Article 2 - Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de noeud à noeud, inférieure à 40 mm.

Le poste de déclenchement des pantes ne peut se situer à plus de 30 mètres d'aucun des filets qu'il commande.

La surface maximum des « sols » des installations ne peut excéder 300 mètres carrés.

La hauteur des couloirs doit être supérieure à 1,30 mètres au-dessus du terrain naturel.

Les installations ne peuvent en aucun cas communiquer entre elles. Les couloirs de deux installations doivent être distants d'au moins 50 mètres.

Article 3 - Les filets neutralisés le 20 novembre au soir sont enlevés deux jours au plus tard après la clôture de la période où la capture est autorisée.

Article 4 - Toute modification d'implantation d'une installation existante et devenue inutilisable peut se faire sans autorisation administrative préalable, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse et du propriétaire des terrains. Elle doit être portée, avant utilisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

L'installation ainsi réimplantée doit répondre aux normes et dispositions prévues pour les nouvelles installations par le présent arrêté.

.../...

Article 5 - Les installations nouvelles sont soumises à autorisation délivrée par le préfet au détenteur du droit de chasse.

Les nouvelles installations doivent être distantes d'au moins 300 mètres des postes déjà existants.

Article 6 - Les oiseaux autres que les colombidés accidentellement capturés doivent être aussitôt relâchés.

Article 7 - L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés, l'usage de filets à mailles de dimensions inférieures à celles stipulées ci-dessus sont interdits.

Article 8 - Le préfet du département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 11 AOUT 2006

Pour Ampliation :

Le Vétérinaire Inspecteur en Chef

Jacques WINTERGERST

Pour la Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Nature et des Paysages

Jean-Marc MICHEL